

## Contrat de prestations

entre

la **Ville de Bienne**, agissant par le Conseil municipal, Pont-du-Moulin 5, 2502 Bienne,

le **Canton de Berne**, agissant par le Conseil-exécutif, Postgasse 68, 3000 Berne 8,

les **communes de la région**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BSJB), agissant par l'assemblée des délégués et des déléguées,

(ci-après les responsables du financement)

et

la **Fondation de la Bibliothèque de la Ville de Bienne**, représentée par ses organes statutaires, rue du Général-Dufour 26, 2501 Bienne

(ci-après "Fondation")

**pour la période de subventionnement 2020 - 2023**

vu

- les articles 4, 5, 7, 12, 13, 14, 18, 19, 21, 22 et 24 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et le chiffre 1 de l'annexe de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> [Toutes les communes sont listées dans l'annexe 2]

## **Chapitre 1: Généralités**

### **Art. 1 Objectif de la Fondation**

- 1 La Fondation exploite la Bibliothèque de la Ville de Bienne conformément à l'objectif défini dans ses statuts.
- 2 La Fondation a pour tâche la gestion d'une bibliothèque bilingue, municipale et régionale.

### **Art. 2 Objet du contrat**

- 1 Le présent contrat régit la teneur, le volume et la qualité des prestations fournies par la Fondation, l'indemnisation de ces prestations par les responsables du financement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- 2 Ce faisant, les responsables du financement respectent la liberté du choix des acquisitions, de la transmission d'information et de programmation de la Fondation.

## **Chapitre 2: Prestations et projets de développement de la Fondation**

### **Art. 3 Catalogue des prestations et des projets**

- 1 La Fondation fournit les prestations principales suivantes:
  - a Elle exploite la Bibliothèque de la Ville de Bienne.
  - b Elle met à disposition une offre de documents imprimés, de documents audiovisuels et de documents numériques pour tous les groupes d'âges.
  - c Elle renouvelle régulièrement son offre de documents.
  - d Elle exploite un service d'information concernant ses collections, la recherche documentaire et d'autres prestations bibliothéconomiques.
  - e Elle favorise la cohabitation des différentes populations et groupes linguistiques par la mise à disposition de collections adaptées et par des activités de relations publiques et de médiation culturelle.
  - f Elle dispose de documents actuels en lien avec sa région.
  - g Elle prête des documents à emporter chez soi et transmet des documents imprimés, audiovisuels ou numériques non disponibles dans ses collections.
  - h Elle entretient une salle de lecture et propose des places de travail adaptées à l'étude et à la recherche, selon les standards actuels.
  - i Elle encourage la lecture et les compétences informationnelles.
  - j Elle conseille et soutient les bibliothèques communales et scolaires publiques de la région et encourage leur mise en réseau.
  - k Elle encourage l'harmonisation des logiciels de gestion (SIGB) entre les bibliothèques communales et scolaires publiques de la région, ainsi qu'avec les autres Bibliothèques régionales du canton de Berne.
  - l Elle s'oriente à la Stratégie pour le réseau des bibliothèques régionales du canton de Berne de la Direction de l'instruction publique du 1<sup>er</sup> juillet 2014.
- 2 Formation, information et médiation culturelle: la Fondation s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles. La Fondation propose :

- a des offres de médiation publiques telles que lectures, conférences et visites guidées, soutien dans le domaine des nouveaux médias.

**3** La Fondation fournit les autres prestations suivantes:

- a Elle tient compte du bilinguisme de la région, tant sur le plan de son offre que sur celui de l'exploitation.
- b Elle collabore avec d'autres institutions culturelles, scientifiques et pédagogiques, notamment avec des bibliothèques du Canton de Berne, de Suisse et de l'étranger ainsi qu'avec des institutions culturelles et de formation de la région.
- c Elle fait la promotion de ses collections.
- d Elle met à disposition ses locaux pour l'organisation par des tiers de manifestations telles qu'expositions ou concerts.
- e Elle tient un site internet et un catalogue en ligne
- f Elle fait figurer son programme dans les agendas culturels biennois et régionaux (bienneout.ch, agenda Gassmann Media, culturoscope.ch).
- g Elle octroie une réduction de prix d'environ 30% aux personnes qui possèdent la CarteCulture.
- h Elle participe activement à la plateforme [www.biblioBE.ch](http://www.biblioBE.ch) et est membre active de l'association [dibiBE.ch](http://dibiBE.ch)

**4** La Fondation de la Bibliothèque de la Ville développe les projets stratégiques suivants:

- a La Fondation exécute, dans le cadre de ses possibilités financières, les objectifs définis dans sa stratégie «Move it!», en vue d'améliorer la satisfaction et la fidélité de sa clientèle du point de vue qualitatif et quantitatif.

#### **Art. 4 Conditions générales**

- 1 La Fondation fixe ses heures d'ouverture et ses tarifs d'abonnement de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.
- 2 Dans toute sa communication et ses relations avec les médias, la Fondation mentionne le soutien apporté par les responsables du financement.
- 3 La Fondation garantit et développe la qualité de ses prestations.
- 4 Elle encourage et soutient les apprenti-e-s et stagiaires dans le domaine de l'information documentaire.
- 5 La Fondation est responsable de son propre personnel, est affiliée à la Caisse de pension de la Ville de Bienne.
- 6 La Fondation facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.
- 7 Dans sa collaboration avec des bénévoles, la Fondation s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.
- 8 La Fondation garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.
- 9 S'agissant de la rémunération des acteurs et actrices culturels, la Fondation veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

## Art. 5 Indicateurs financiers

La Fondation

- 1 vise par année une couverture moyenne d'au moins 12 pour cent des charges d'exploitation par ses propres moyens (propres moyens = (produit d'exploitation - somme des subventions versées par les responsables du financement) / charges totales x 100) ;
- 2 s'efforce d'obtenir le soutien financier de tiers (recherche de fonds, parrainage, etc.) ;
- 3 est responsable des excédents et déficits. Les responsables du financement ne sont pas tenus de couvrir un éventuel déficit de la Fondation ;
- 4 présente, en fin de période contractuelle, un résultat équilibré se rapportant à l'ensemble de la période de subventionnement.

## Chapitre 3: Indemnisation des prestations

### Art. 6 Subvention d'exploitation

- 1 Les responsables du financement indemnisent la Fondation pour la fourniture des prestations et projets stratégiques convenus à l'article 3 au moyen d'une subvention annuelle globale de **2'852'967.00** francs.
- 2 Le montant de la subvention se base sur le niveau de l'indice suisse des prix à la consommation de novembre 2018.
- 3 Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

### Art. 7 Montant de la subvention d'exploitation

La subvention d'exploitation se répartit comme suit entre les divers responsables du financement:

Ville de Bienne	CHF	1'997'080.00
Canton de Berne	CHF	570'595.00
Communes selon l'annexe 2	CHF	285'292.00
<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>2'852'967.00</b>

### Art. 8 Emploi de la subvention d'exploitation

- 1 La Fondation emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 6 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets listés à l'article 3.
- 2 La subvention d'exploitation comprend aussi une part des dépenses afférentes au loyer (et aux charges) des locaux ainsi qu'à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- 3 Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

### Art. 9 Versement de la subvention d'exploitation

La commune-siège verse sa part de la subvention annuelle en trois tranches (janvier, mai et juillet). Le canton de Berne verse sa part de la subvention annuelle en mars et le syndicat de communes verse sa part en juin.

#### **Art. 10 Présentation des comptes**

- 1 La Fondation présente ses comptes conformément à l'article 957ss du Code suisse des obligations du 30 mars 1911 (CO; RS 220).
- 2 Les responsables du financement peuvent au besoin énoncer des dispositions plus détaillées relatives à la présentation des comptes.
- 3 Les investissements financés par les responsables du financement ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la fondation.

### **Chapitre 4: Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

#### **Art. 11 Compte-rendu des activités**

- 1 L'exercice s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une année.
- 2 La Fondation soumet les documents suivants à la commune-siège avant le 30 juin de l'année suivante:
  - a le bilan et les comptes annuels (au 31 décembre de l'année précédente) contrôlés par l'organe de révision statutaire et signés par les organes compétents accompagnés du rapport annuel, du rapport de révision ainsi que des éventuels autres rapports établis par l'organe de révision;
  - b le budget pour l'année en cours ainsi que le plan financier pour les trois années suivantes;
  - c la feuille de compte-rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.
- 3 La Fondation informe les responsables du financement de toute modification apportée à ses statuts dans un délai d'un mois.

#### **Art. 12 Entretien de reporting**

- 1 Les prestations sont régulièrement contrôlées.
- 2 Un entretien de reporting visant à compléter le compte-rendu des activités prévu à l'article 11 a lieu chaque année durant le deuxième trimestre.
- 3 Un représentant ou une représentante de la commune-siège, du canton de Berne et du syndicat de communes, la présidente ou le président du Conseil de fondation, ainsi qu'un autre membre du Conseil de fondation et la direction participent à l'entretien de reporting.
- 4 La conduite et l'organisation de cet entretien incombent à la Ville de Bienne.

#### **Art. 13 Droit de consultation**

- 1 Les représentants et représentantes des responsables du financement participant à l'entretien de reporting, selon l'article 12, alinéa 3, peuvent participer gratuitement aux manifestations de la Fondation.
- 2 La Fondation fournit sur demande tous les renseignements nécessaires aux responsables du financement et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation.

#### **Art. 14 Obligation d'information**

La Fondation informe immédiatement les responsables du financement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

## **Chapitre 5: Règlement des conflits**

### **Art. 15 Exécution imparfaite**

- 1 Au cas où une partie au contrat constate que l'autre ne remplit pas ou seulement imparfaitement ses obligations contractuelles, il lui incombe de la mettre sans délai en demeure de remplir ses obligations et de lui fixer un délai pour ce faire.
- 2 Si, en dépit d'un avertissement, la Fondation n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insuffisante, les responsables du financement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

### **Art. 16 Obligations de négociier**

- 1 Si des litiges résultent de la mise en œuvre du présent contrat, les parties sont tenues de négocier en conséquence.
- 2 Les parties contractuelles s'efforcent activement de régler leurs différends, si besoin en faisant appel à des spécialistes externes.
- 3 Si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties contractuelles, celles-ci peuvent emprunter la voie juridique conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives du Canton de Berne du 23 mai 1989.

## **Chapitre 6: Dispositions finales**

### **Art. 17 Entrée en vigueur et durée de validité**

- 1 Le présent contrat, approuvé par la Fondation et les responsables du financement, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- 2 Il est valable jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de l'alinéa 4.
- 3 Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.
- 4 Si le canton édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

### **Art. 18 Modifications au présent contrat**

- 1 Les dispositions relatives aux prestations et aux projets de la Fondation contenues à l'article 3 et à l'annexe 1 peuvent être modifiées d'un commun accord entre les parties.
- 2 Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

Bienne, le 15.1.2019

Bibliothèque de la Ville de Bienne  
Pour le conseil de fondation



Maurice Paronitti  
Président



Rudolf Spiess  
Vice-président

- le Conseil municipal de la Ville de Bienne, et par votation populaire,
- l'assemblée des délégués et des déléguées du syndicat de communes,
- le Conseil-exécutif du canton de Berne,

**Les annexes 1 à 3 sont parties intégrantes du présent contrat:**

**Annexe 1:** Feuille de compte-rendu

**Annexe 2:** Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

**Annexe 3:** Statuts de la Fondation de la Bibliothèque de la Ville de Bienne

Annexe 1 : Feuille de compte-rendu

Prestations selon l'article 3, alinéa 1, 2 et 3	Evaluation de la prestation (quantité et qualité)	Valeur cible par année*	2020	2021	2022	2023
Accès d'un large public à l'information et aux collections	Utilisatrices et utilisateurs actifs: Nombre total des utilisatrices et utilisateurs actifs au niveau des prêts Données statistiques à livrer en parallèle sur: Part selon d/f, tranches d'âge; provenance	8'000				
	Renouvellement des abonnements	ouvert				
	Nouvelles inscriptions	ouvert				
	Total de la fréquentation de la bibliothèque (compteurs des entrées)	300'000				
	Total places individuelles de travail	80				
	Total places de travail pour des groupes	20				
	Heures d'ouverture hebdomadaires	50				
	Total visites du site internet	140'000				
	Total des interrogations du catalogue en ligne OPAC	250'000				
Offres de documents pour toutes les tranches d'âges	Livres pour adultes (libre accès)	58'000				
	Documents audiovisuels pour adultes (libre accès)	18'000				
	Livres pour enfants et jeunes (libre accès)	30'000				
	Documents audiovisuels pour enfants et jeunes	2'000				
	Livres pour adultes (magasin)	45'000				
	Documents audiovisuels pour adultes (magasin)	4'000				

Renouvellement régulier des collections	Nouvelles acquisitions par an/Nombre total en consultation libre par année rapportée = taux de renouvellement	10%				
Acquisition de documents actuels concernant Biemme et de sa région		ouvert				
	Prêt de documents	Prêts des propres fonds Prêts de documents électroniques Présentations des collections	380'000 30'000 70			
Médiation culturelle	Visites guidées d	8				
	Visites guidées f	8				
	Participants et participants aux visites guidées d	ouvert				
Médiation culturelle en milieu scolaire	Participants et participants aux visites guidées f	ouvert				
	Personnel qualifié pour la médiation culturelle dans les écoles: - Pourcentage du poste	40%				
	Visites guidées pour les classes Participants et participants des visites guidées	30 600				
Collaboration	Coopération avec des institutions régionales					
	- nombre de partenariats	20				
	- nombre de partenaires	25				
	- heures de conseil bibliothèques de la région	35				
	Manifestations à la bibliothèque	70				
Echo médiatique	Nombre de visiteurs lectures	200				
	Nombre de visiteurs expositions	100				
	Nombre de visiteurs concerts	150				
	Nombre de visiteurs jeune public	1000				
Finances	Liste des contributions sur la Bibliothèque de la Ville dans les médias régionaux ou supra-régionaux	transmises				
Comptes annuels	Données financières	transmises				
Propres prestations	Résultat des comptes annuels Taux d'autofinancement selon l'art. 5 al. 1	équilibré atteint à 100 %				

\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Les valeurs cibles qui, dans l'ensemble, ne sont pas atteintes, doivent être justifiées par écrit à l'échéance de la période contractuelle.

Projets selon article 3, alinéa 4	Mesures	2020	2021	2022	2023
<p>La Fondation exécute, dans le cadre de ses possibilités financières, les objectifs définis dans sa stratégie «Move it!», en vue d'améliorer la satisfaction et la fidélité de sa clientèle du point de vue qualitatif et quantitatif</p>	<p>Lister les mesures prioritaires de la stratégie „Move it“.</p>				

**Annexe 2 : Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année**

Bibliothèque de la ville de Bienne			
Commune	Contribution p.a. (CHF)	Commune	Contribution p.a. (CHF)
Aarberg	4'701	Moutier	3'983
Aegerten	7'100	Münschemier	1'435
Arch	1'630	Nidau	25'351
Bârgen	1'043	Nods	588
Bellmund	5'955	Obenwil b.B.	878
Belprahon	162	Orpund	9'829
Brügg	15'551	Orvin	2'233
Brüttelen	616	Perrefitte	233
Bûetigen	861	Péry-La Heutte	3'509
Bûhl	446	Petit-Val	216
Bûren a.A.	3'693	Pieterlen	14'927
Champoz	126	Plateau de Diesse	1'631
Corcelles	111	Port	12'759
Corgémont	1'314	Radelfingen	1'301
Cormoret	383	Rapperswil	2'767
Cortébert	564	Rabévalier	23
Court	1'125	Reconvilier	1'855
Courtclary	1'070	Renan	464
Crénières	284	Roches	111
Diessbach	1'043	Romont	155
Dotzigen	1'531	Rüti b.B.	892
Epsach	346	Sâlnem	7'081
Erlach	1'468	Sâlcourt	480
Eschert	196	Saint-Imier	2'691
Evilard	9'401	Sauge	1'511
Finsterhennen	578	Saules	125
Gals	825	Schelten	21
Gampelen	903	Scheuren	565
Grandval	208	Schlûpfen	3'918
Grossaffoltern	3'126	Schwadernau	1'406
Hagneck	428	Seedorf	3'175
Hermrigen	1'097	Seehof	36
Ins	3'625	Siselen	608
Ipsach	14'835	Sonceboz	3'568
Jens	1'431	Sorvilier	662
Kallnach	2'361	Sorvilier	212
Kappelen	1'395	Studen	11'488
La Ferrière	288	Sutz-Lâttrigen	5'212
La Neuveville	2'934	Tâuffelen	2'877
Lengnau	10'263	Tavannes	2'859
Leuzigen	1'317	Tramelan	3'501
Ligerz	1'157	Trelen	470
Loveresse	263	Tschugg	468
Lûscharz	563	Twann-Tûscherz	2'438
Lyss	15'040	Valbirsa	3'175
Molenvied	55	Villeret	731
Meinisberg	4'913	Vinelz	911
Merzigen	1'466	Walperswil	1'052
Mont-Tramelan	93	Wengi	639
Mûrigen	3'173	Worben	4'815
		<b>Total</b>	<b>285'292</b>

### **Annexe 3 : Statuts de la Bibliothèque de la Ville de Bienne**

## Stiftungsstatuten

---

### A. PRÄAMBEL

<sup>1</sup> Unter dem Namen Stadtbibliothek Biel wurde am 22. April 1926 von der Einwohnergemeinde Biel und dem Bibliothekverein eine Stiftung errichtet.

<sup>2</sup> Durch Änderung des kantonalen Kulturförderungsgesetzes im Jahre 1995 wurde eine Entwicklung eingeleitet, die 1999 zum Abschluss eines ersten Subventionsvertrages mit integralem Leistungsauftrag für die Stadtbibliothek führte (Gemeindeabstimmung in Biel am 13. Juni 1999 / in Kraft seit 1. Jan. 2000). Damit wurde deren Finanzierung auf eine breitere Basis gestellt; seither wird sie von drei Finanzierungsträgern gesichert (Stadt Biel, Kanton Bern, Regionale Kulturkonferenz Biel). Die ideelle Trägerschaft wird vom Bibliothekverein wahrgenommen.

<sup>3</sup> Der Stiftungsrat hat gestützt auf die neue kantonale Rechtslage (Kulturförderungsgesetz 1995) beschlossen, die Statuten zu revidieren.

<sup>4</sup> Die zweisprachig geführte Stadtbibliothek spielt im Kulturleben und im bildungspolitischen Angebot der Stadt und Region Biel eine zentrale Rolle. Sie ist heute im kantonalen Bibliothekskonzept eine als Regionalbibliothek anerkannte Institution.

<sup>5</sup> Die Liegenschaft Dufourstrasse 26 am Neumarktplatz - Standort der Stadtbibliothek - steht im Miteigentum der Einwohnergemeinde Biel und der Post. Die Stiftung Stadtbibliothek Biel hat mit der Liegenschaftsverwaltung der Stadt Biel einen Mietvertrag abgeschlossen.

<sup>6</sup> Die Statuten werden mit Datum der Verfügung der Änderungs- bzw. Umwandlungsbehörde geändert und durch die nachstehende Neufassung ersetzt.

### B. ALLGEMEINES

#### Art. 1 Name und Sitz

<sup>1</sup> Unter dem Namen

Stiftung Stadtbibliothek Biel

besteht eine Stiftung im Sinne von Art. 80 ff des Schweizerischen Zivilgesetzbuches mit Sitz in Biel/Bienne.

<sup>2</sup> Eine Verlegung des Sitzes der Stiftung ist ausgeschlossen.

#### Art. 2 Zweck

<sup>1</sup> Die Stiftung Stadtbibliothek Biel versorgt die Bevölkerung aus der Stadt und der Region mit Literatur hauptsächlich in den Sprachen Deutsch und Französisch, aber auch weiteren Sprachen, sowie audiovisuellen oder anderen interaktiven Medien und bietet weitere Dienstleistungen an, die üblicherweise in Bibliotheken mit vergleichbarem Auftrag angeboten werden.

---

<sup>2</sup> Im Bereich allgemeine öffentliche Bibliothek unterstützt sie die Allgemeinbildung und Freizeitgestaltung.

<sup>3</sup> Im Bereich Studien- und Bildungsbibliothek beschafft und vermittelt die Stadtbibliothek Informationen, Publikationen und Medien aus allen Sachgebieten sowohl aus eigenen als auch aus fremden Beständen. Sie hat zudem die Pflicht, das lokale und regionale Schrifttum (Biennensia / Regionalia) in beiden Sprachen aufzubewahren.

### **Art. 3 Vermögen**

<sup>1</sup> Das Stiftungsvermögen besteht aus dem gesamten Buch- und Medienbestand der Stadtbibliothek und der für den Betrieb notwendigen Bibliotheksinfrastruktur.

<sup>2</sup> Weitere Zuwendungen an die Stiftung durch die Stifter oder andere Personen sind jederzeit möglich. Der Stiftungsrat ist bemüht, das Stiftungsvermögen durch private oder öffentliche Zuwendungen zu vergrössern.

<sup>3</sup> Die Stiftung ist eine gemeinnützige Institution. Sie beschafft die zur Zweckerfüllung notwendigen Mittel, strebt aber keinen Gewinn an.

## **C. ORGANISATION**

### **Art. 4 Organe**

Die Organe der Stiftung sind

- der Stiftungsrat
- der leitende Ausschuss

### **I. Stiftungsrat**

### **Art. 5 Zusammensetzung und Wahl**

<sup>1</sup> Die Verwaltung der Stiftung obliegt einem Stiftungsrat. Er besteht aus 7-9 Mitgliedern und setzt sich wie folgt zusammen:

- 1 Mitglied als von der Stadt Biel gewählte Vertretung,
- 1 Mitglied als vom Kanton Bern gewählte Vertretung,
- 1 Mitglied als von der Regionalen Kulturkonferenz Biel gewählte Vertretung der Regionsgemeinden,
- 1 Mitglied als vom Bibliothekverein gewählte Vertretung,
- 3-5 durch den Stiftungsrat gewählte Mitglieder.

<sup>2</sup> Jede Sprachgruppe muss durch mindestens 3 Personen vertreten sein, sofern der Stiftungsrat 7 Mitglieder umfasst. Zählt der Stiftungsrat mehr als 7 Mitglieder, so muss jede Sprachgruppe mit mindestens 4 Personen vertreten sein.

<sup>3</sup> Die Bibliotheksleitung nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

---

<sup>4</sup> Ein Mitglied des Personalvereins nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil. Das Nähere dazu wird im Stiftungsreglement festgehalten.

### **Art. 6 Konstituierung und Ergänzung**

Der Stiftungsrat konstituiert und ergänzt sich mit Ausnahme der Vertretungen der Finanzierungsträgern und der Vertetung des Bibliothekvereins selbst, wobei für dieses Amt nur Persönlichkeiten in Frage kommen, die durch ihre Einstellung und ihr bisheriges Engagement dem Stiftungszweck verbunden sind.

### **Art. 7 Amtsdauer**

Die Amtsdauer von Mitgliedern des Stiftungsrates beträgt vier Jahre und fällt mit den Wahlen der städtischen Behörden zusammen. Wiederwahl ist möglich.

Fallen während der Amtsperiode Mitglieder des Stiftungsrates aus, so sind für den Rest der Amtsperiode Ersatzwahlen zu treffen.

### **Art. 8 Aufgaben des Stiftungsrates**

Dem Stiftungsrat obliegt die Oberleitung der Stiftung: Ihm stehen alle Befugnisse zu, die in diesen Statuten nicht ausdrücklich einem anderen Organ übertragen sind, insbesondere:

1. Regelung der Unterschrifts- und Vertretungsberechtigung zu zweien für die Stiftung.
2. Abfassung eines Leitbildes, das die dem Handeln und Entscheiden zugrunde liegenden hauptsächlichen Aussagen der Stiftungstätigkeit enthält.
3. Erlass eines Stiftungsreglementes, das die fachlichen, finanziellen und betrieblichen Grundsätze über die Führung der Bibliothek festhält. Dieses kann jederzeit im Rahmen der Zweckbestimmung durch den Stiftungsrat geändert werden.
4. Wahl der Mitglieder des leitenden Ausschusses und Erlass des entsprechenden Pflichtenheftes.
5. Wahl der Bibliotheksleitung.
6. Genehmigung des Budgets und allfälligen Investionskrediten
7. Genehmigung der Jahresrechnung und des Geschäftsberichtes.

### **Art. 9 Beschlussfassung**

<sup>1</sup> Der Stiftungsrat ist beschlussfähig, wenn die Mehrheit der Stiftungsräte und Stiftungsrätinnen anwesend ist. Die Beschlüsse werden mit einfachem Mehr gefasst. Bei Stimmengleichheit entscheidet der Präsident/die Präsidentin. Ueber Sitzung und Beschlüsse wird ein Protokoll geführt.

<sup>2</sup> Beschlüsse und Wahlen können auch auf dem Zirkulationsweg gefasst werden, bzw. stattfinden, sofern kein Mitglied die mündliche Beratung verlangt. Wahlen und Beschlüsse auf dem Zirkulationsweg bedürfen der Zustimmung aller Mitglieder.

---

## II. Leitender Ausschuss

### Art. 10 Zusammensetzung des leitenden Ausschusses

<sup>1</sup> Der leitende Ausschuss besteht aus drei Mitgliedern des Stiftungsrates. Der Präsident oder die Präsidentin des Stiftungsrates gehört ihm von Amtes wegen an.

<sup>2</sup> Jede Sprachgruppe muss im leitenden Ausschuss vertreten sein.

<sup>3</sup> Der Direktor/Die Direktorin nimmt an den Sitzungen mit beratender Stimme teil.

### Art. 11 Aufgaben des leitenden Ausschusses

Dem leitenden Ausschuss obliegen die Aufgaben, die ihm vom Stiftungsrat gemäss Pflichtenheft übertragen sind.

## III. Revisionsstelle

### Art. 12 Revision

<sup>1</sup> Der Stiftungsrat wählt eine unabhängige, externe Revisionsstelle, welche das Rechnungswesen der Stiftung jährlich zu überprüfen und über das Ergebnis dem Stiftungsrat einen detaillierten Prüfungsbericht mit Antrag zur Genehmigung zu unterbreiten hat. Sie hat ausserdem die Einhaltung der Bestimmungen der Statuten und des Stiftungszwecks zu überwachen.

<sup>2</sup> Die Revisionsstelle hat bei Ausführung ihres Auftrages wahrgenommene Mängel dem Stiftungsrat mitzuteilen. Werden diese Mängel nicht innert der empfohlenen Frist behoben, hat die Revisionsstelle nötigenfalls die Aufsichtsbehörde zu orientieren.

## D. SCHLUSSBESTIMMUNGEN

### Art. 13 Änderung der Stiftungsstatuten

Dem Stiftungsrat steht das Recht zu, mit Zustimmung von zwei Dritteln aller Mitglieder Änderungen der Statuten der Stiftung der zuständigen Aufsichtsbehörde (*Amt für Sozialversicherung und Stiftungsaufsicht des Kantons Bern*), nach Massgabe der kantonalen Vorschriften und im Sinne von Art. 85/86 ZGB zu beantragen.

### Art. 14 Auflösung der Stiftung

<sup>1</sup> Die Dauer der Stiftung ist unbegrenzt. Eine Aufhebung der Stiftung darf nur aus dem im Gesetz vorgesehenen Gründen (Art. 88 ZGB) und nur mit Zustimmung der Aufsichtsbehörde durch einstimmigen Beschluss des Stiftungsrates erfolgen.

<sup>2</sup> Lässt sich der Zweck der Stiftung nicht mehr erreichen, so kann der Stiftungsrat bei der Aufsichtsbehörde deren Aufhebung beantragen.

---

<sup>3</sup> Ein noch vorhandenes Vermögen fällt einer anderen wegen Gemeinnützigkeit steuerbefreiten Institution mit gleichem oder ähnlichem Zweck mit Sitz in Biel zu. Beim Fehlen einer solchen Institution soll es der Stadt Biel zur Erfüllung entsprechender kultureller Aufgaben zufallen.

<sup>4</sup> Der Stiftungsrat bleibt so lange im Amt, bis die Stiftung vermögenslos ist.

<sup>5</sup> Die Zustimmung der Aufsichtsbehörde zur Vermögensübertragung und Liquidation der Stiftung bleibt vorbehalten.

#### **Art. 15 Inkrafttreten**

<sup>1</sup> Diese Statuten ersetzen folgende Texte:

Statuten der Stiftung „Stadtbibliothek Biel“ vom 29. März 1990  
Kompetenzordnung des Stiftungsratausschusses vom 31. Mai 1983

<sup>2</sup> Sie treten in Kraft mit Verfügung der Justiz-, Gemeinde- und Kirchendirektion vom 11. November 2004

#### **NAMENS DES STIFTUNGSRATES STADTBIBLIOTHEK BIEL**

Der Präsident des Stiftungsrates:



Maurice Paronitti, Fürsprecher

Der Vize-Präsident des Stiftungsrates:

Rudolf K. Spiess, lic. rer. pol.